



## RÈGLEMENT NUMÉRO 1234

Relatif au contrôle des animaux

---

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 15 août 2016 à 20h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents mesdames et messieurs les conseillers

Nadine Brière	District 1
Roch Bédard	District 2
Gilles Legault	District 3
John Butler	District 4
Diane de Passillé	District 6

Sous la présidence de monsieur le maire suppléant Robert Lagacé.

Tous membres du conseil et en formant le quorum.

Monsieur le maire Robert Milot était absent pour toute la durée de la séance.

ATTENDU QUE la ville de Sainte-Adèle désire moderniser sa réglementation relative au contrôle des animaux en respect des orientations de la SPCA Laurentides-Labelle;

ATTENDU QUE le conseil reconnaît l'importance d'avoir un contrôle des animaux efficaces sur le territoire de la Ville;

ATTENDU les difficultés relatives à l'application de la réglementation antérieure;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 18 juillet 2016 par monsieur le conseiller Gilles Legault ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### CHAPITRE 1 – Dispositions interprétatives et administratives

#### « Définition »

2. Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« animal non stérilisé » : un animal pouvant procréer;

« animal sauvage » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« animal stérilisé » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« animaux » : chiens et chats;

« animaux errants » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« chats communautaires » : chats vivant à l'extérieur et n'ayant pas de gardien attribué, mais habituellement nourris par des citoyens ou disposant d'abris faits par les citoyens;

« chien-guide » : un chien utilisé pour guider et/ou pour assister une personne souffrant d'un handicap visuel ou physique;

« gardien » : est réputé comme son gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement; est aussi réputé comme son gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit;

« service animalier » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement;

« licence municipale » : médaille annuelle apposée sur le collier de l'animal;

« unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« municipalité » : désigne la ville de Sainte-Adèle;

« Endroit public » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire;

« Fourrière » : Local physique où sont gardés les animaux pris en charge par le service animalier;

#### « Application »

3. Les responsables de l'application du présent règlement sont le service animalier mandaté par la Municipalité, les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne expressément mandatée par résolution du conseil.

#### « Droit d'inspection »

4. Les responsables de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le service animalier a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

### CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à tous les animaux

#### « Nombre d'animaux »

5. Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de deux (2) chiens et trois (3) chats.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pour une période n'excédant pas trois mois de la naissance.
- b) Aux vertébrés aquatiques –poissons
- c) À un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.

**6.** Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats, à la condition du respect des conditions suivantes :

a) Le gardien doit présenter une demande de permis spécial et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre et le type d'animal visé par la demande de permis spécial.

b) Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

c) Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;

d) En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;

e) Le service animalier pourra aller visiter les lieux où sont gardés les animaux afin de s'assurer que les prescriptions du présent règlement sont respectées;

f) Le permis spécial pourra être refusé si le service animalier est d'avis que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect des articles 8 à 12 du présent règlement;

**7.** En tout temps, le service animalier peut révoquer ce permis si :

a) Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;

b) Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;

c) La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

#### **« Dispositions relatives au bien-être de tous les animaux »**

**8.** Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;

**9.** Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

**10.** Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

**11.** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.

**12.** Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

**« Animal sauvage »**

**13.** La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Le fait de garder, de nourrir ou d'attirer un ou plusieurs pigeons, canards, goélands ou mouettes, sur les plans d'eau, des terrains privés ou publics en y distribuant ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture constitue une nuisance et est prohibé.

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables aux chiens

**« Licence »**

**14.** Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

**15.** La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité.

**16.** Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, obtenir une licence de chien. Après cette date, des frais de retard sont applicables. En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.

**17.** La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du moment de l'enregistrement jusqu'au 28 février de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

**18.** La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien-guide.

**19.** Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1<sup>er</sup> mars, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours.

**20.** L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, laquelle licence est valide et non expirée. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;

**21.** Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

**22.** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**23.** Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**24.** Le chien doit porter cette licence en tout temps.

**25.** Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**26.** Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi par le règlement de tarification de la Municipalité.

**« Garde »**

**27.** Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.

**28.** Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien.

**29.** Il est interdit de garder un animal attaché à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.

**30.** Il est interdit de transporter un animal attaché, ou non, dans la boîte ouverte d'une camionnette.

**31.** Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.

**32.** En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

**33.** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

a) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.

b) La présence d'un chien sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien.

c) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.

d) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :

- dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
- sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

e) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.

f) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.

g) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.

h) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.

i) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

j) Le fait pour un chien de :

- tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;

- de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

k) Le fait de faire une fausse déclaration au service animalier afin d'obtenir une licence.

**34.** Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

**35.** Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

**36.** Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :

a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;

b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

#### « Capture et disposition d'un chien »

**37.** Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.

**38.** Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables. À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

**39.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant malade ou blessé. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### « Récupération d'un chien avec licence »

**40.** Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, après que le service animalier aura tenté de joindre le gardien par téléphone, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article 38 commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### « Obligation du gardien d'un chien capturé »

**41.** Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

**« Chien dangereux »**

**42.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant ou un chien jugé dangereux.

**43.** Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal, le service animalier et les agents de la Sureté du Québec peuvent capturer ou saisir cet animal afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité par un médecin vétérinaire choisi par le service animalier.

Lorsque le médecin vétérinaire, choisi par le service animalier, est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie;

Si le médecin vétérinaire, choisi par le service animalier, est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

**44.** Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé, saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 43, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

a ) Sur paiement de tous les frais encourus;

b ) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 43 constitue une infraction au présent règlement;

c ) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

d ) Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

**45.** Si le gardien d'un chien capturé, saisi ou amené volontairement pour évaluation, néglige de reprendre son chien ou ne peut se conformer aux conditions imposées en vertu de l'article 44, le service animalier pourra disposer du chien, après avoir envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien présumé du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours l'envoi de l'avis.

**46.** Nonobstant ce qui précède, dans les cas où, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 43, le médecin vétérinaire choisi par le service animalier est d'avis que le chien doit être euthanasié, le service animalier est autorisé à garder le chien jusqu'à ce que le gardien ait consenti à l'euthanasie ou que la ville ait obtenu une ordonnance de la cour pour procéder à l'euthanasie.

## CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables aux chats

### **« Identification du chat »**

**47.** Tout chat doit, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, doit porter une licence qui permet de retracer le gardien.

**48.** Si le chat est stérilisé, le gardien peut se procurer une licence à vie. Le requérant doit établir que le chat pour lequel l'identification est demandée a été castré ou stérilisé. Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à la Licence obligatoire s'appliquent également aux chats.

**49.** Si le chat n'est pas stérilisé, une licence annuelle est requise. Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à la Licence obligatoire s'appliquent également aux chats.

**50.** Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en fourrière et à la capture et la disposition des animaux dangereux ou malades, applicables aux chiens, s'appliquent également aux chats

### **« Dispositions relatives aux chats »**

**51.** Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

**52.** Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

**53.** À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

**54.** Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

**55.** Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier, que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser la chirurgie à ses frais qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

**56.** Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chat errant malade ou blessé.

## CHAPITRE 5 – Tarification applicable à tous les services animaliers

### **« Tarification »**

**57.** Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le « règlement décrétant des tarifs de certains biens, services et activités » en vigueur.



CHAPITRE 6 – Poursuite pénale et pénalités

**58.** Le service animalier et les agents de la Sûreté du Québec, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**59.** Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$) pour une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1000,00 \$) pour une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 7 dispositions abrogatives et entrée en vigueur

**60.** Le présent règlement abroge les règlements 943-1998 *concernant la garde des animaux* et ses amendements, ainsi que les articles 42 et 44 du Règlement SQ-04-2012 *concernant les nuisances, l'usage et l'empiètement des voies publiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle*.

**61.** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	18 juillet 2016
Adoption	15 août 2016
Entrée en vigueur	24 août 2016

Signé à Sainte-Adèle, ce 25<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2016.

(s) Robert Milot

(s) Simon Filiatreault

\_\_\_\_\_  
Robert Milot  
Maire

\_\_\_\_\_  
Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'APPROBATION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1234**

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les cités et villes :

Règlement numéro 1234 relatif au contrôle des animaux

Par le conseil	15 août 2016
----------------	--------------

(s) Robert Milot

(s) Simon Filiatreault

\_\_\_\_\_  
Robert Milot  
Maire

\_\_\_\_\_  
Simon Filiatreault  
Greffier et directeur des Services juridiques